



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté n°R02-2023-04-05-00004

fixant l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Martinique

Le Préfet de Martinique

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 nommant Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 portant approbation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2022-2027 pour le territoire de la Martinique ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Considérant les objectifs et la planification de l'offre des mandataires judiciaires à la protection des majeurs inscrits au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté pour la période 2022-2027 pour le territoire de la Martinique ;

Considérant que le nombre actuel de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Martinique est insuffisant au regard des besoins du territoire ;

Sur proposition de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le territoire de la Martinique, pour l'année 2023, est défini en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France ou par voie de télérecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 :

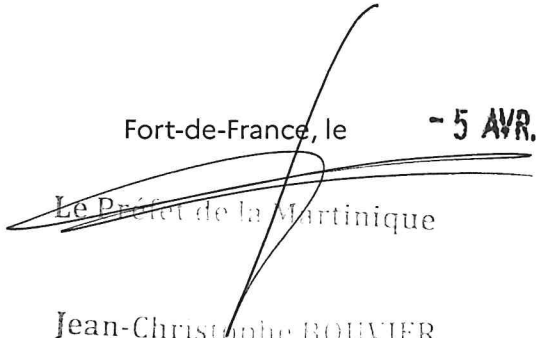
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le

- 5 AVR. 2023


Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

**AVIS D'APPEL À CANDIDATURES
aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
pour la Martinique**

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures

Monsieur le Préfet de Martinique
Rue Victor Sévère - BP 647/648
97262 Fort-de-France CEDEX

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle Solidarités
Immeuble Eole 1 – 2, Avenue des Arawaks
97200 Fort-de-France

Date de début de réception des candidatures

Le 11 avril 2023 à 00:00

Date de fin de réception des candidatures

Le 10 juin 2023 à 00:00

Seuls seront examinés les dossiers de candidature postés par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception
(Article D.472-5-4 du code de l'action sociale et des familles)
Entre le 11 avril 2023 et le 10 juin 2023 minuit inclus
(cachet de la Poste faisant foi)

1. Contexte et objet de l'appel à candidatures

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le Préfet de Martinique.

Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le Préfet de Martinique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Martinique que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre d'une évaluation des besoins de la prise en charge et de la mise en œuvre de la protection des majeurs du ressort judiciaire de Fort-de-France, au regard :

- des dispositions du schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Martinique mentionné au b) du 2° de l'article L.312-5 du code précité établi par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 précisant les objectifs et les besoins pour le territoire de Martinique ;
- des dispositifs existants, des enquêtes et données statistiques recueillies auprès des mandataires judiciaires (services, préposés et mandataires individuels) ;
- du porté à connaissance des magistrats en charge de la protection des majeurs de Martinique.

2. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

L'appel à candidature a pour objet l'agrément d'un mandataire individuel en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou tutelle.

Il vise à répondre aux besoins spécifiques suivants :

- Améliorer l'offre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Harmoniser et redéfinir le nombre de mesures suivies par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Améliorer l'efficacité et la qualité du dispositif de prise en charge des majeurs protégés.

3. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément est délivré par le Préfet de Martinique après avis conforme du Procureur de la République.

Monsieur le Préfet de Martinique
Rue Victor Sévère - BP 647/648
97262 Fort-de-France CEDEX

Madame la Procureure de la République de Martinique

Près le Tribunal judiciaire de Fort-de-France

Service de la protection des majeurs

63 rue Victor Sévère

Annexe Immeuble Perrinon – 3ème étage

97200 Fort-de-France

4. Conditions d'accès et critères d'éligibilité

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile).

a) Les conditions préalables requises

Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF), les conditions suivantes doivent être remplies :

- Être âgé(e) au minimum de 25 ans (article D.471-3 du CASF) ;
- Satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'État et d'expérience professionnelle (article L.471-4 du CASF) ;
- Être titulaire du certificat national de compétences (CNC) de mandataire judiciaire (articles D.471-3 et D.471-4 du CASF) ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du CASF ;
- Ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui font l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément (articles L.472-10, R.472-24 et R.472-25 du CASF) ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge (article L.472-2 du CASF) ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (article D.471-3 du CASF) (Exemple : gestion administrative, financière et budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

b) Les critères d'éligibilité

Les candidatures seront examinées au regard des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement conformément à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles.

Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession, mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge des majeurs.

5. Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies via le cerfa n°13913*02 « Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel » téléchargeable à l'adresse suivante:

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>.

Afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature, une notice explicative d'aide au remplissage du dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, cerfa n°51367*09, est disponible, également, à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>.

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes (article D.472-5-2 II du CASF) :

- Un acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- Un justificatif de domicile ;
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 du CASF et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à l'expérience professionnelle ;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs (DIPM) ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment le permis de conduire, le certificat d'immatriculation et le titre de propriété ou de location des moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également (article D.472-5-2 III du CASF) :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;

- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le 11 avril 2023 (00:00) et le 10 juin 2023 (00:00) par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle Solidarités

Immeuble Eole 1 – 2, Avenue des Arawaks

97200 Fort-de-France

Selon les mêmes modalités, une copie doit être adressée à Madame la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Fort-de-France :

Madame la Procureure de la République de Martinique

Près le Tribunal judiciaire de Fort-de-France

Service de la protection des majeurs

63 rue Victor Sévère

Annexe Immeuble Perrinon – 3ème étage

97200 Fort-de-France

6. Instruction des demandes de candidature

L'instruction des demandes de candidature sera réalisée par la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, placée sous l'autorité du Préfet, selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles d'une part, et par la commission territoriale d'agrément d'autre part.

a) Vérification de la complétude des dossiers

La Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire cerfa renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

Conformément à l'article R.472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrites dans l'avis à candidatures émis par le Préfet de Martinique sur la candidature d'agrément, vaut décision de rejet de celle-ci ».

b) Vérification de la recevabilité des candidatures

La Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures.

A l'issue, le Préfet de Martinique arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable (article L.472-1-1 du CASF).

c) Audition des candidats

Les candidats, dont le dossier est complet et la candidature recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2, L.472-5-3 et D.471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission territoriale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui est chargée de donner un avis sur chacune des candidatures.

d) Classement des candidatures et décisions

A l'issue des auditions, les candidatures seront classées puis sélectionnées par le Préfet de Martinique, après avis conforme de la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Fort-de-France, en fonction :

- Des objectifs et des besoins fixés par le présent appel à candidatures ;
- Des critères retenus garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
- De l'avis de la commission territoriale d'agrément conformément au 3ème alinéa de l'article L.472-1-1 et l'article R.472-1 du CASF.

Le candidat devra également, pour être agréé, respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L.471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont les suivants en application de l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :
 - Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
 - Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagée, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
 - Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
 - La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
 - La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
- Au titre de la proximité de la prise en charge ou d'accompagnement :
 - La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
 - Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
 - Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature.

e) Agréments des candidats sélectionnés

L'agrément sera délivré par le Préfet de Martinique, après avis conforme de la Procureure de la République, au candidat le mieux classé.

Cet agrément fera l'objet d'un arrêté préfectoral et d'une inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités pour le territoire de Martinique avec une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

7. Personne à contacter

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique - Pôle Solidarités :

- Jolya CHENNEBERG, responsable du département Protection et accompagnement des publics fragiles : jolya.chenneberg@deets.gouv.fr ;
- Danielle CUVILLIER, gestionnaire administrative au département Protection et accompagnement des publics fragiles : danielle.cuvillier@deets.gouv.fr.